

Règlement Intérieur du Conseil municipal de Saint Paul de Tartas

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

Article 2 : Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est portée à la connaissance du public notamment par affichage sur le panneau d'information de la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, à compter de la convocation et jusqu'à la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible, en mairie, sur demande écrite (par courrier ou mail) adressée au maire. Ils seront également consultables en mairie aux heures d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les demandes d'information relatives aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont adressées au maire.

Article 4 : Questions diverses

Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne peuvent donner lieu à délibération.

Les questions diverses, posées par les élus, doivent être déposées au secrétariat de mairie, ou par courriel, 24 heures au moins avant la séance. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque conseiller municipal peut déposer au maximum trois questions diverses par séance. Sauf décision contraire du conseil municipal prise à la majorité des membres présents, le temps consacré à l'examen des questions diverses ne peut excéder trente minutes.

Les questions qui n'auraient pu être examinées sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

La réponse figurera au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 5 : Rôle du Maire, Président de séance.

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la discussion de chaque délibération.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Publicité des débats – enregistrement

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées ou filmées par toute personne assistant à la séance, sous réserve que les opérations de captation ne perturbent pas le bon déroulement des débats ni l'exercice des pouvoirs de police du président de séance.

Les dispositifs d'enregistrement ou de captation doivent demeurer fixes et discrets. Les prises de vue sont prioritairement orientées vers les membres du conseil municipal participant aux débats. Le public assistant à la séance ainsi que les agents communaux présents pour les besoins du service ne doivent pas faire l'objet de captations d'image sans leur consentement.

La diffusion des images ou enregistrements demeure effectuée sous la seule responsabilité de leur auteur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au droit à l'image, à la protection des données personnelles et à la diffamation.

Article 8 : Pouvoir – modalités de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Procès-verbal des séances du conseil municipal et Informations complémentaires demandées à la commune

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil municipal conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

28 SEP. 2026

Le procès-verbal retrace de manière fidèle et objective :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- les membres présents, absents et représentés ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- les principales interventions dont un conseiller municipal demande expressément la mention synthétique ;
- les résultats des votes avec indication du nombre de voix pour, contre et abstentions ;
- les décisions prises par le conseil municipal.

Le projet de procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante. Les observations formulées par les conseillers municipaux et les décisions prises par le conseil quant à leur prise en compte sont mentionnées au procès-verbal de la séance d'approbation.

Après leur approbation, les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la commune et tenus à la disposition du public en mairie ; leur publication intervient dans un délai maximal de huit jours suivant leur approbation.

Les annexes, rapports et documents soumis au conseil municipal sont consultables en mairie dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions peuvent élaborer un compte-rendu sur les affaires étudiées ; ce compte-rendu est alors à la disposition des Conseillers municipaux.

Article 11 : Droit d'expression des conseillers municipaux dans les supports d'information de la commune

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin d'information municipal, sur le site internet de la commune et, plus généralement, dans tout support d'information générale diffusé par la commune.

Ce droit d'expression est reconnu à chaque conseiller municipal, individuellement, qu'il appartienne ou non à un groupe d'élus.

Chaque conseiller municipal dispose, pour chaque publication, d'un espace d'expression identique, fixé à 1 000 caractères, espaces compris.

Les conseillers municipaux appartenant à un même groupe peuvent décider de regrouper leurs espaces individuels afin de publier une tribune commune. Dans ce cas, le nombre de caractères dont dispose le groupe correspond au cumul des espaces individuels des conseillers qui ont choisi de s'exprimer collectivement.

Un conseiller municipal peut également choisir de ne pas utiliser son espace d'expression pour une publication donnée. Le volume non utilisé ne peut être reporté sur une publication ultérieure ni être attribué à un autre conseiller sans l'accord exprès de l'intéressé.

Chaque conseiller municipal ou groupe d'élus désigne, le cas échéant, un correspondant chargé de transmettre le texte destiné à la publication.

Les textes sont transmis au maire, en sa qualité de directeur de la publication, par voie électronique à l'adresse officielle de la mairie, au plus tard deux semaines avant la date prévue d'envoi du bulletin à l'éditeur ou, pour les autres supports, dans le délai fixé par la commune pour permettre leur mise en ligne ou leur diffusion.

Les textes publiés relèvent de la responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la liberté de la presse, à la diffamation, à l'injure, à la protection de la vie privée, au respect des personnes et à l'interdiction de tout contenu manifestement illicite.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication, ne peut modifier le contenu d'une tribune. Lorsqu'un texte méconnaît manifestement les dispositions législatives ou réglementaires applicables, il invite son auteur à procéder aux modifications nécessaires. En cas de refus ou d'absence de modification dans le délai permettant la publication, le directeur de la publication peut refuser la publication du texte, sous réserve de motiver sa décision auprès de son auteur.

Les modalités matérielles de présentation, de transmission et de publication des textes sont identiques pour l'ensemble des conseillers municipaux et ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à leur droit d'expression.

Le présent article s'applique à tout support d'information générale de la commune dans lequel un espace d'expression des élus est prévu.

Article 12 : Egalité Femmes Hommes

Lors des Conseils municipaux et Commissions, aucun comportement discriminatoire ne doit avoir lieu entre les femmes et les hommes ; chacun sera écouté. Les démarches et décisions veilleront à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 13 : Autres dispositions.

Lors des séances du conseil municipal, le public n'a pas le droit à la parole, sauf autorisation ponctuelle donnée expressément par le président de séance.

Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité par le Conseil municipal de la Commune de Saint Paul de Tartas, le 27 septembre 2026.

